

gisti,

algérien Accor

ranco-algérie

Accord franco

algérien Accor

ranco-algérie

Accord franco

algérien Accor

ranco-algérie

Accord franco

Accord franco-algérien
Ce qui va changer

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Avant-propos

Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 a été signé le 11 juillet 2001 par les ministres compétents des deux parties. Ce texte va permettre d'aligner – à quelques réserves près – le statut des Algériens sur celui des autres étrangers prévu dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Toutefois, il n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le parlement français.

Pour l'instant, la date de la ratification n'est pas connue. Dans l'attente de celle-ci, la version actuelle de l'accord franco-algérien continue à s'appliquer. Et rien ne permet de penser que le gouvernement incitera les préfetures à anticiper sur l'entrée en vigueur de ce texte pour permettre le déblocage immédiat des situations où les nouvelles dispositions sont plus favorables que les anciennes.

Le commentaire qu'on trouvera ci-après est une analyse sommaire de l'avenant de juillet 2001. Pour une analyse plus détaillée des mesures déjà prévues dans le régime général, on pourra se référer utilement au *Cahier juridique* « Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Chevènement » (novembre 1999, 90 FF + 16 FF de port).

L'avenant de juillet 2001 est reproduit en annexe. Pour permettre une lecture plus aisée des nouvelles dispositions, il est précédé d'une version consolidée de l'accord, c'est-à-dire intégrant toutes les modifications introduites par le troisième avenant. Les modifications figurent en gras et les dispositions abrogées sont ~~barrées~~.

Le regroupement familial

Il s'agit d'un des derniers domaines où le statut des Algériens est globalement plus favorable que le régime général. En effet, les dispositions restrictives introduites par la seconde loi Pasqua dans l'ordonnance, et conservées par la loi Chevènement, ne leur sont pas applicables.

En introduisant ces dispositions dans l'accord, l'avenant de juillet 2001 opère un alignement par le bas, même si quelques dispositions plus favorables subsistent.

Seront désormais applicables aux Algériens :

- la condition de résidence régulière d'un an imposée au demandeur avant de pouvoir entreprendre un regroupement familial au profit de sa famille ;
- l'exclusion des prestations familiales dans le décompte des ressources nécessaires pour entreprendre un regroupement familial;
- l'interdiction du regroupement familial partiel, sauf motifs tenant à l'intérêt des enfants ;
- l'interdiction du regroupement familial polygamique.

En revanche, les restrictions au regroupement familial des enfants d'un premier lit prévues par l'ordonnance de 1945 resteront inopposables aux Algériens. Mais surtout, les Algériens continueront à bénéficier de la possibilité de faire venir par regroupement familial les enfants mineurs « *dont ils ont juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne* » (*kafala* judiciaire). Alors que le régime général ne reconnaît cette possibilité qu'en faveur d'enfants adoptés, de façon simple ou plénière, après vérification par le procureur de la République de la régularité internationale du jugement d'adoption et de son caractère définitif. Toutefois, l'avenant fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas où une *kafala* a été prononcée. Ce qui semble signifier que le regroupement familial d'un enfant pris en charge au titre d'une *kafala* pourrait être remis en cause si cette mesure n'était pas jugée conforme à son intérêt.

Les seuls apports favorables de l'avenant de juillet 2001 en matière de regroupement familial concernent :

- le titre de séjour délivré aux membres de famille rejoignant un titulaire d'un certificat d'un an qui recevront un certificat portant la mention « *vie privée et familiale* » au lieu de la mention « *membre de famille* ». La mention « *membre de famille* » ne permet pas actuellement à son titulaire de travailler directement, celui-ci doit solliciter un certificat « *salarié* » en présentant un contrat de travail (la situation de l'emploi ne lui est toutefois pas opposable).
- la limitation du nombre de maladies pouvant justifier un refus de regroupement familial. Ne seront retenues que les maladies inscrites au Règlement sanitaire international et non plus celles – plus nombreuses – qui figurent en annexe de l'accord (cette annexe sera abrogée).

Le certificat de résidence « vie privée et familiale »

L'avenant de juillet 2001 reprend les cas de délivrance de plein droit de la carte « *vie privée et familiale* » introduits en 1998, par la loi Chevènement, dans l'ordonnance de 1945.

Un Algérien pourra ainsi prétendre à un certificat d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* » :

- après 10 ans de séjour habituel en France ou 15 ans s'il a été titulaire d'une carte de séjour « étudiant ».

Actuellement, il doit attendre 15 ans avant d'obtenir un certificat de résidence de 10 ans. La durée de résidence en France est donc raccourcie (sauf pour les étudiants). En revanche, le titre de séjour délivré passe de 10 ans à un an.

- s'il se marie avec un ressortissant français, à condition de justifier d'une entrée régulière en France.

Le bénéficiaire de cette disposition réside dans le fait que le conjoint algérien pourra obtenir un titre de séjour avec un visa court séjour, même périmé, alors qu'actuellement, il doit présenter un visa long séjour. Pour le reste, le troisième avenant est plus défavorable que les dispositions en vigueur : le conjoint de Français devra attendre un an avant d'obtenir un certificat de 10 ans et se contenter, dans un premier temps, d'un certificat d'un an.

- s'il se marie à un étranger titulaire d'une carte temporaire « *scientifique* ».

Les Algériens bénéficieront ainsi des facilités accordées aux membres de famille des étrangers ayant le statut de « scientifique ».

- s'il est ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France.

Il s'agit d'une modification importante de l'accord puisque jusqu'à présent, aucune des modifications ultérieures n'avait institué une catégorie de plein droit pour les parents algériens d'enfants français, pourtant très nombreux, alors que celle-ci existe depuis 1981 dans l'ordonnance de 1945. Le plus étonnant, c'est qu'un titre de séjour sera accordé à tous les ascendants algériens en ligne directe d'un enfant français, c'est-à-dire à ses parents, mais aussi à ses grand-parents, voire ses arrière-grand-parents. Il s'agit donc là d'une disposition plus favorable que celle prévue par l'ordonnance de 1945 qui réserve un droit au séjour aux seuls parents d'un enfant français.

- s'il a des attaches familiales ou privées importantes en France et qu'il ne rentre dans aucun cas de délivrance de plein droit d'un certificat de résidence.

Le droit au séjour et au travail des Algériens qui ont des attaches familiales ou personnelles importantes en France est théoriquement déjà garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette modification ne devrait donc pas provoquer de bouleversement. Elle permettra toutefois aux Algériens concernés de bénéficier de la mention « *vie privée et familiale* » sur leur titre de séjour, qui leur donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle et permet d'accéder plus rapidement à la carte de dix ans (voir *infra*).

- s'il est né en France et qu'il y a résidé en étant scolarisé selon certaines conditions. Cette disposition permettra de reconnaître un droit au séjour à des jeunes qui bien que nés en France sont retournés vivre en Algérie pendant plusieurs années et qui reviennent en France entre 16 et 21 ans. Toutefois, cette disposition, déjà existante dans l'ordonnance de 1945, comporte des conditions de durée de résidence et de scolarisation en France tellement contraignantes que peu de jeunes peuvent en bénéficier.
- si son état de santé nécessite des soins. Actuellement, les Algériens malades ne peuvent obtenir que des autorisations provisoires de séjour pour soins. L'avenant de juillet 2001 leur permettra d'obtenir un certificat « *vie privée et familiale* ».

L'exclusion des polygames

Aux termes de l'avenant de juillet 2001, les Algériens ne pourront obtenir la délivrance et le renouvellement d'un certificat de résidence d'un an ou de dix ans (sauf si elle porte la mention « retraité ») que si « *leur situation matrimoniale [est] conforme à la législation française* ». Cette disposition vise à exclure les polygames du bénéfice de la carte « *vie privée et familiale* », mais on peut s'interroger sur le sens de cette formulation, différente de celle utilisée dans l'ordonnance de 1945 modifiée, qui prend soin d'éviter le terme « polygame ». Simple coquetterie de langage ou la partie française entend-elle exclure ainsi d'autres situations matrimoniales que la polygamie ?

De nouvelles mentions sur les certificats de résidence d'un an

L'avenant de juillet 2001 permettra aux Algériens d'accéder à trois nouveaux statuts matérialisés par les titres de séjour suivants :

- le certificat portant la mention « *travailleur temporaire* » ;
- le certificat portant la mention « *scientifique* » ;
- le certificat portant la mention « *profession artistique et culturelle* ».

Le certificat de résidence de dix ans

La délivrance d'un certificat de résidence de dix ans ne sera plus soumise préalablement à la présentation d'un visa long séjour. Cette condition restera opposable uniquement aux membres de famille rentrés par regroupement familial et aux titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi qu'à leurs conjoints.

Néanmoins, comme dans le régime général, le demandeur devra justifier de son séjour régulier en France au moment de sa demande. Il est prévu une exception concernant les personnes entrées en France avant l'âge de dix ans à qui, très logique-

ment, on ne peut demander de justifier d'un séjour régulier à leur majorité puisque, par hypothèse, ces jeunes sont entrés hors de la procédure de regroupement familial. Il faut noter, à ce propos, que les Algériens se trouvant dans cette situation continueront à bénéficier d'une carte de dix ans, contrairement aux étrangers soumis au régime général qui ne reçoivent qu'une carte d'un an.

A la liste des cas de délivrance de plein droit d'un certificat de résident de dix ans, l'avenant de juillet 2001 ajoute :

- les Algériens titulaires d'une rente de maladie professionnelle (jusqu'à présent seuls les titulaires d'une rente d'accident de travail pouvaient bénéficier de cette disposition), et les ayants droit des Algériens titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- les Algériens en situation régulière depuis plus de 10 ans (il faut actuellement 15 ans de séjour) , sauf s'ils ont été titulaires pendant toute cette période d'un certificat « étudiant » ;
- les ascendants directs d'un enfant français, à condition qu'ils justifient, entre autres, d'une entrée régulière sur le territoire (à défaut, ils ne peuvent prétendre qu'à un certificat d'un an, voir supra).

Le dernier cas de délivrance de plein droit prévu à l'article 7 *bis* modifié de l'accord (cas de délivrance de plein droit d'un certificat de dix ans) précise les conditions dans lesquelles le titulaire d'un certificat « vie privée et familiale » peut prétendre obtenir un certificat de dix ans. Comme dans l'ordonnance de 1945 modifiée, ils doivent soit entrer dans l'une des autres catégories de l'article 7 *bis*, soit justifier de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France.

Le certificat de résidence « retraité »

Un certificat de résidence portant la mention « retraité » d'une durée de validité de dix ans est créé. L'avenant de juillet 2001 prévoit que ce certificat est assimilé à la carte de séjour portant la mention « retraité » prévue par l'ordonnance de 1945, pour l'application de la législation en matière d'entrée, de séjour et de protection sociale.

Les avantages de ce titre mais surtout ses inconvénients sont donc bien connus. Si, en effet, il permet aux retraités Algériens anciennement titulaires d'un certificat de dix ans de s'absenter du territoire français pendant une longue durée sans risque de péremption de leur carte, il limite leur droit au séjour ininterrompu en France à une durée d'un an, sans possibilité de reprendre une activité salariée, avec une couverture maladie réduite.

La circulation entre la France et l'Algérie

Actuellement, les Algériens résidant régulièrement en France peuvent y revenir après un séjour en Algérie en présentant à la frontière leur carte d'identité nationale et leur certificat de résidence. Après l'entrée en vigueur de l'avenant de juillet 2001, ils devront obligatoirement présenter un passeport.

Le travail des étudiants

Les Algériens titulaires d'un certificat portant la mention « étudiant » peuvent actuellement exercer une activité salariée sans avoir à solliciter une autorisation provisoire de travail, à condition que cette activité salariée reste accessoire par rapport à leurs études.

A partir de l'entrée en vigueur de l'avenant, les étudiants algériens devront solliciter une autorisation de travail s'ils veulent travailler pendant leurs études. Cette autorisation sera accordée, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail dans la limite d'un mi-temps annuel, aux seuls étudiants inscrits dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiante.

Le séjour pour soins

Aujourd'hui, les Algériens peuvent venir se faire soigner en France s'ils obtiennent leur admission dans un établissement médical. Ils sont autorisés à séjourner sur le territoire pendant la durée de leurs soins, augmentée d'un délai de trois mois. Cette possibilité est maintenue par l'avenant de juillet 2001, mais l'autorisation provisoire de séjour ne leur sera accordée qu'« *après examen de leur situation médicale* », les autorités françaises s'arrogeant ainsi un droit de regard sur l'opportunité des soins. De plus, la prolongation de trois mois du séjour après les soins n'est plus prévue.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.

Dans le cadre de la déclaration de principe des Accords d'Evian relative à la coopération économique et financière,

Le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Soucieux d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français ;

Conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs, qui tiennent compte du volume de l'immigration traditionnelle algérienne en France ;

Animés du désir ;

- de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ;

- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

- de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident déjà en France ou qui s'y rendent par le canal de l'Office national de la main d'œuvre, dans le cadre d'un contingent pluriannuel déterminé d'un commun accord ;

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

(Abrogé par l'avenant du 22 décembre 1985)

Article 2

(Abrogé par l'avenant du 22 décembre 1985)

Article 3

Un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus en faveur des travailleurs algériens, d'une part pour développer l'enseignement aux adultes, la préformation et la formation professionnelle ainsi que l'accès aux divers cycles de la promo-

tion du travail, d'autre part pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs.

La commission mixte, instituée à l'article 12 du présent accord, est chargée de suivre l'ensemble des réalisations dans ces différents domaines.

Article 4

Les membres de la famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement des membres de famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, présent en France depuis au moins un an sauf cas de force majeure, et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par l'autorité française compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés à la justification de ressources stables et équivalent au moins au salaire minimum légal d'un logement conforme à celui tenu pour normal pour une famille française de même composition ainsi qu'à la production d'un certificat médical délivré par un médecin régulièrement installé en Algérie et agréé par le Consulat de France compétent. Les critères de santé sont ceux figurant en annexe à l'Accord du 27 décembre 1968.

Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

- 1 - le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnelle de croissance ;
- 2 - le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Peut être exclu de regroupement familial :

- 1- un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;
- 2 - un membre de la famille séjournant à un autre titre ou irrégulièrement sur le territoire français.

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au Titre II du Protocole annexé au présent Accord. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Lorsqu'un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités française, à un autre conjoint.

Les enfants de cet autre conjoint peuvent bénéficier du regroupement familial si celui-ci est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision d'une juridiction algérienne. »

Article 5

Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur

justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis. »

Les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis.

Article 6

Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française.

Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit :

- 1) au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;
- 2) au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
- 3) au ressortissant algérien marié à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

4) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résident en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

6) au ressortissant algérien né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et vingt-et-un ans ;

7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2) ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux.

Article 7

Les dispositions du présent article et celles de l'article 7 *bis* fixent les conditions

de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens autres que ceux visés à l'article 6 nouveau [l'article 6], ainsi qu'à ceux qui s'établissent en France après la signature du premier avenant à l'accord

a) Les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent **après le contrôle médical d'usage** un certificat valable un an renouvelable et portant la mention « visiteur » ;

b) Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du **ministre chargé de l'emploi** [ministre chargé des travailleurs immigrés], un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention « salarié » : cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française ;

c) Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent, s'ils justifient l'avoir obtenue, un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité ;

d) les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, s'ils rejoignent un ressortissant algérien lui-même titulaire d'un certificat de résidence d'un an, reçoivent **de plein droit** un certificat de résidence de même durée de validité, renouvelable et portant la mention « **vie privée et familiale** [membre de famille] ».

e) Les ressortissants algériens autorisés à exercer à titre temporaire, en application de la législation française, une activité salariée chez un employeur déterminé, reçoivent un certificat de résidence portant la mention « **travailleur temporaire** », faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient et de même durée de validité ;

- f) Les ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire, reçoivent sous réserve d'une entrée régulière, un certificat de résidence valable un an portant la mention « *scientifique* » ;
- g) les artistes-interprètes algériens tels que définis par la législation française ou les auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de trois mois avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, reçoivent un certificat de résidence valable un an portant la mention « *profession artistique ou culturelle* ».

Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement.

Article 7 bis

Les ressortissants algériens visés à l'article 7 peuvent obtenir un certificat de résidence de dix ans s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France de trois années.

Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence dont ils peuvent faire état, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Le certificat de résidence valable dix ans, renouvelé automatiquement, confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées.

Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit sous réserve de la régularité du séjour pour ce qui concerne les catégories visées au a), au b), au c) et au g) :

- a) au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 nouveau 2) et au dernier alinéa de ce même article ;

- a) Au conjoint algérien d'un ressortissant français ;
- b) A l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- c) Au ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p 100 ainsi qu'aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaire d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- d) Aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix ans qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial ;
- e) Au ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;
- f) au ressortissant algérien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « *étudiant* » ;
- g) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;
- h) au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* », lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France.
- f) A ressortissant algérien qui justifie par tous moyens résider en France depuis plus de quinze ans.

Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés gratuitement.

Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux français.

Article 7 *ter*

Le ressortissant algérien, qui après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidées au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « *retraité* ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « *retraité* », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention « *conjoint de retraité* ».

Le certificat de résidence portant la mention « *retraité* » est assimilé à la carte de séjour portant la mention « *retraité* » pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale.

Article 8

Le certificat de résidence d'un ressortissant algérien qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmé.

Toutefois, il lui sera possible de demander la prolongation de la période visée au premier alinéa, soit avant son départ de France, soit par l'intermédiaire des Ambassades et Consulats français.

Article 9

Sans préjudice des stipulations du Titre I du protocole annexé au présent accord et de l'échange de lettres modifié du 31 août 1983, les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa délivré par les autorités françaises.

Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7 *bis* al. 4 (**lettre c et d**) (a à d) et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.

Ce visa de long séjour accompagné de pièces et documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résidence dont la durée de validité est fixée par les articles et titres mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 10

Les mineurs algériens de dix-huit ans résidents en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après :

- a) Le mineur algérien dont l'un au moins des parents et est titulaire du certificat de résidence de dix ans ou du certificat d'un an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre de regroupement familial ;
- b) Le mineur qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans ;
- c) Le mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ;
- d) Le mineur algérien né en France dont l'un au moins des parents réside régulièrement en France.

L'annexe au traité est abrogée.

Protocole

Titre premier

Circulation des personnes

Sont admis à circuler librement entre l'Algérie et la France, sans discrimination aucune et sur simple présentation **d'un document de voyage en cours de validité de la carte nationale d'identité**, les titulaires du certificat de résidence en cours de validité.

Titre II

Départ des familles

Les membres de la famille s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne **dans l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Le cas des ascendants des travailleurs désireux de résider en France fera l'objet d'un examen particulier.

Titre III

Etablissement des étudiants, stagiaires, fonctionnaires et agents des organismes algériens, des travailleurs saisonniers, des malades

Les ressortissants algériens qui suivent un enseignement, un stage ou font des études en France et justifient de moyens d'existence suffisants (bourses ou autres ressources) reçoivent, sur présentation, soit d'une attestation de pré inscription ou d'inscription dans un établissement d'enseignement français, soit d'une attestation de stage, un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention « étudiant » ou « stagiaire ».

Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant », sous réserve de leur inscription dans un établissement

ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

Les fonctionnaires ou agents des organismes algériens reçoivent, sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité algérienne compétente, un certificat de résidence valable deux ans, renouvelable et portant la mention « *agent officiel* ».

Les travailleurs saisonniers reçoivent, sur présentation d'un contrat de travail qui est visé par les services du **ministre chargé de l'emploi** [ministre chargé des travailleurs immigrés] et dont la durée n'atteint pas une année, un certificat de résidence valable pour la durée du contrat portant la mention « *travailleur temporaire* » conformément à l'article 7 e) de l'accord.

Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent se voir délivrer par l'autorité française compétente, après examen de leur situation médicale, une autorisation provisoire de séjour, renouvelable le cas échéant.

Le contrat de travail visé constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française.

Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français peuvent résider sur le territoire français pendant la durée de leur traitement, augmentée d'un délai de trois mois, sous le couvert d'une attestation de ces établissements.

Titre IV

Les ressortissants algériens résidant en France doivent être titulaire d'un certificat de résidence à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les ressortissants algériens âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit un certificat de résidence :

- d'une validité d'un an, lorsqu'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et que l'un au

moins de leurs parents est titulaire d'un certificat de résidence de même durée ;
- d'une durée de validité de dix ans lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, 4^{ème} alinéa.

Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un certificat de résidence valable un an.

Troisième avenant à l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968

*Le Gouvernement de la République française
et*

*Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire,*

*Considérant les relations de coopération et
d'amitié qui lient les deux pays ;*

*Désireux de renforcer les relations humaines en-
tre les deux pays ;*

*Soucieux de prendre en considération l'évolution
intervenue dans les législations des deux pays ;*

*Sont convenus des dispositions suivantes qui
constituent un troisième avenant à l'Accord
franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la
circulation, à l'emploi et au séjour en France des
ressortissants algériens et de leur familles modi-
fié, ci-après dénommé l'Accord, et à son protocole
annexe modifié, ci-après dénommé le Protocole.*

Art. 1

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord
sont remplacées par les dispositions sui-
vantes :

« les membres de famille qui s'établissent
en France sont mis en possession d'un certi-
ficat de résidence même durée de validité
que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Sans préjudice des dispositions de l'arti-
cle 9, l'admission sur le territoire français
en vue de l'établissement des membres
de famille d'un ressortissant algérien ti-
tulaire d'un certificat de résidence d'une
durée de validité d'au moins un an, pré-
sent en France depuis au moins un an
sauf cas de force majeure, et l'octroi du
certificat de résidence sont subordonnés
à la délivrance de l'autorisation de re-
groupement familial par l'autorité fran-
çaise compétente.

Le regroupement familial ne peut être
refusé que pour l'un des motifs suivants :

- 1 - le demandeur ne justifie pas de res-
sources stables et suffisantes pour sub-
venir aux besoins de sa famille. Sont
pris en compte toutes les ressources du
demandeur et de son conjoint indépen-
damment des prestations familiales.

L'insuffisance des ressources ne peut
motiver un refus si celles-ci sont égales
ou supérieures au salaire minimum in-
terprofessionnelle de croissance ;

- 2 - le demandeur ne dispose ou ne dis-
posera pas à la date d'arrivée de sa fa-
mille en France d'un logement consi-
déré comme normal pour une famille
comparable vivant en France.

Peut être exclu de regroupement familial :

- 1- un membre de la famille atteint
d'une maladie inscrite au règlement
sanitaire international ;
- 2 - un membre de la famille séjournant
à un autre titre ou irrégulièrement sur
le territoire français.

Le regroupement familial est sollicité
pour l'ensemble des personnes dési-
gnées au Titre II du Protocole annexé au
présent Accord. Un regroupement fami-
lial partiel peut être autorisé pour des
motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Lorsqu'un ressortissant algérien dont la
situation matrimoniale n'est pas con-
forme à la législation française réside sur
le territoire français avec un premier con-
joint, le bénéfice du regroupement fami-
lial ne peut être accordé, par les autori-
tés française, à un autre conjoint.

Les enfants de cet autre conjoint peu-
vent bénéficier du regroupement familial
si celui-ci est décédé ou déchu de ses
droits parentaux en vertu d'une décision
d'une juridiction algérienne. »

Art. 2

Les dispositions de l'article 5 de l'accord
sont remplacées par les dispositions sui-
vantes :

« Les ressortissants algériens s'établis-
sant en France pour exercer une activité
professionnelle autre que salariée reçoivent,
après le contrôle médical d'usage et
sur justification, selon le cas, qu'ils sont
inscrits au registre du commerce ou au re-

giste des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis. »

Art. 3

Il est inséré dans l'Accord un article 6 nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française.

Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit :

- 1) au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;
- 2) au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
- 3) au ressortissant algérien marié à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;
- 4) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résident en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

6) au ressortissant algérien né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et vingt-et-un ans ;

7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2) ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux. »

Art. 4

L'article 7 de l'Accord est ainsi modifié :

I - A la première phrase de l'article 7, les mots « l'article 6 » sont remplacés par les mots « l'article 6 nouveau » ;

II - Au a), les mots « après le contrôle médical d'usage » sont insérés après « reçoivent » ;

III - Au b), les mots « ministre chargé des travailleurs immigrés » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'emploi » ;

IV - Au d), les mots « de plein droit » sont insérés après « reçoivent » et les mots mention « membre de famille » sont remplacés par les mots « mention *vie privée et familiale* ».

V - Après le d), sont introduits un e), un f) et un g) ainsi rédigés :

« e) Les ressortissants algériens autorisés à exercer à titre temporaire, en application de la législation française, une activité salariée chez un employeur déterminé, reçoivent un certificat de résidence portant la mention « travailleur temporaire », faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient et de même durée de validité ;

f) Les ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire, reçoivent sous réserve d'une entrée régulière, un certificat de résidence valable un an portant la mention « scientifique » ;

g) les artistes-interprètes algériens tels que définis par la législation française ou les auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, reçoivent un certificat de résidence valable un an portant la mention « profession artistique ou culturelle » ;

Art. 5

L'article 7 bis de l'Accord est ainsi modifié :

I - Au quatrième alinéa, dans le premier membre de phrase, les mots « sous réserve de la régularité du séjour pour ce qui concerne les catégories visées au a), au b), au c) et au g) » sont insérés après les mots « est délivré de plein droit » ;

II - Les dispositions du a) de ce même alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) au ressortissant algérien, marié depuis au moins un ans avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 nouveau 2) et au dernier alinéa de ce même article » ;

III - Au début du c) du même alinéa, sont insérés les mots « ou de maladie profes-

sionnelle » après les mots « d'une rente d'accident de travail » et, à la fin du c), les mots « ainsi qu'aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français » ;

IV - A la fin du d) de ce même alinéa sont insérés les mots « au titre du regroupement familial » ;

V - A la fin de ce quatrième alinéa, les dispositions de l'actuel f) sont supprimées et sont introduits un f), un g) et un h) ainsi rédigés :

« f) au ressortissant algérien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant » ;

g) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;

h) au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention « vie privée et familiale », lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France. »

VI - Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les certificats de résidence valables dix ans sont délivrés et renouvelés gratuitement. »

Art. 6

Il est introduit, après l'article 7 bis de l'Accord, un article 7 ter ainsi rédigé :

« Le ressortissant algérien, qui après avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence valable dix ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre

d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Il est renouvelé de plein droit. Il n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention « conjoint de retraité ».

Le certificat de résidence portant la mention « retraité » est assimilé à la carte de séjour portant la mention « retraité » pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale. »

Art. 7

L'article 9 de l'Accord est ainsi modifié : au deuxième alinéa, après la mention de l'article 7 bis alinéa 4 « (lettres a à d) » sont remplacés par les mots « (lettre c et d) »,

Art. 8

L'annexe à l'Accord est abrogé.

Art. 9

Au titre I du Protocole, les mots « de la carte nationale d'identité » sont remplacés par les mots « d'un document de voyage en cours de validité. »

Art. 10

Au titre II du Protocole, à la fin du premier alinéa, sont rajoutés les mots : « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Art. 11

Le titre III du protocole est ainsi modifié : I - Après le premier alinéa, il est introduit un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant », sous réserve de

leur inscription dans un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des étudiants, peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée. L'autorisation est délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. »

II - Au troisième alinéa devenu le quatrième en vertu du présent avenant, les mots « ministre chargé des travailleurs immigrés » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'emploi » et les mots « portant la mention "travailleur temporaire" conformément à l'article 7 e) de l'accord » sont insérés après les mots « un certificat de résidence valable pour la durée du contrat ».

III - Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent se voir délivrer par l'autorité française compétente, après examen de leur situation médicale, une autorisation provisoire de séjour, renouvelable le cas échéant. »

Art. 12

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Accord franco-algérien

ce qui va changer

Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 a été signé le 11 juillet 2001 par les ministres compétents des deux parties. Ce texte va permettre d'aligner – à quelques réserves près – le statut des Algériens sur celui des autres étrangers prévu dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Toutefois, il n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le parlement français.

Pour l'instant, la date de la ratification n'est pas connue. Dans l'attente de celle-ci, la version actuelle de l'accord franco-algérien continue à s'appliquer. Et rien ne permet de penser que le gouvernement incitera les préfetures à anticiper sur l'entrée en vigueur de ce texte pour permettre le déblocage immédiat des situations où les nouvelles dispositions sont plus favorables que les anciennes.

Le commentaire qu'on trouvera dans cette publication est une analyse sommaire de l'avenant de juillet 2001. Pour une analyse plus détaillée des mesures déjà prévues dans le régime général, on pourra se référer utilement au *Cahier juridique* « Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Chevènement » (novembre 1999, 90 FF + 16 FF de port).

L'avenant de juillet 2001 est reproduit en annexe. Pour permettre une lecture plus aisée des nouvelles dispositions, il est précédé d'une version consolidée de l'accord, c'est-à-dire intégrant toutes les modifications introduites par le troisième avenant.

Cette publication est diffusée avec
le soutien de la région Ile de France.



Gisti

3, villa Marcès
75011 Paris
Tel. 01 43 14 84 84
Fax 01 43 14 60 69

septembre 2001
20 F (3,05 €)